

31<sup>E</sup> FOIRE INTERNATIONALE  
DE THESSALONIKI

4 - 25 SEPTEMBER

1966

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PARTICIPATION

**TIF**  
**HELEXPO**

31<sup>E</sup> FOIRE INTERNATIONALE  
DE THESSALONIKI

4 - 25 SEPTEMBER

1966

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PARTICIPATION

**TIF**  
**HELEXPO**

3848

31<sup>E</sup> FOIRE INTERNATIONALE  
DE THESSALONIKI

4 - 25 SEPTEMBRE

1966



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PARTICIPATION

**TIF**  
**HELEXPO**



SOMMAIRE DES ARTICLES  
DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- Article 1. DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE
- » 2. EXPOSANTS
  - » 3. DÉCLARATIONS DE PARTICIPATION
  - » 4. PARTICIPATIONS OFFICIELLES D'ETATS
  - » 5. ARTICLES EXPOSÉS
  - » 6. EMBLEMES LOUÉS
  - » 7. TARIF DES EMBLEMES
  - » 8. EMBLEMES DE LOCATION A LONGUE DURÉE
  - » 9. PRISE DE POSSESSION - RESTITUTION DES EMBLEMES
  - » 10. DÉCORS
  - » 11. PUBLICITÉ DES ARTICLES EXPOSÉS
  - » 12. IMPORTATION DE L'ÉTRANGER D'ARTICLES A EXPOSER
  - » 13. VENTES
  - » 14. CATALOGUE DES EXPOSANTS
  - » 15. CARTES D'ENTRÉE LIBRE DES EXPOSANTS
  - » 16. HEURES DE FONCTIONNEMENT DE LA F.I.T.
  - » 17. ÉVACUATION DES EMBLEMES
  - » 18. ENTREPÔSAGE DES ARTICLES
  - » 19. DISPOSITIONS SPÉCIALES - INTERDICTIONS
  - » 20. ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
  - » 21. TÉLÉPHONE - EAU.
  - » 22. CATÉGORIES D'ARTICLES EXPOSÉS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PARTICIPATION

La personne civile de droit public, sous la dénomination de «Foire Internationale de Thessaloniki» (F.I.T.) relève du Ministère de Commerce en vertu du décret-loi 2407/1953 ainsi qu'il a été modifié et complété par le décret-loi 3326/1955, et fonctionne tous les ans, en automne, comme Foire Internationale d'après les prescriptions ci-après.

La Foire Internationale de Thessaloniki reconnue sur l'échelle internationale, a pour mission de créer des relations commerciales et économiques et des contacts entre la production et la consommation et de développer les relations déjà existantes dans le but de renforcer le commerce et les transactions à l'intérieur du pays et avec l'étranger. Parallèlement, elle contribue, dans le cadre de son activité, à la promotion du tourisme hellénique et sert enfin à mettre en lumière les diverses réalisations de l'Etat.

DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE

Article 1: Les dates d'ouverture et de clôture des manifestations annuelles de la F.I.T. sont fixées par décision du Conseil d'Administration de la F.I.T. qui a le droit de les modifier, sans qu'il en découle pour les exposants ou les locataires de toute nature de la F.I.T., un droit d'indemnité quelconque.

Le déplacement éventuel de ces dates est annoncé par la presse et par les brochures de la F.I.T.

Les dates de la 31ème manifestation de la F.I.T. ont été fixées du 4 au 25 septembre 1966.

EXPOSANTS

Article 2: a) Sont admis comme exposants à la F.I.T. des industriels, artisans ou producteurs, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants, dûment mandatés, ou de leurs représentants de commerce. De même, sont admis, comme exposants, des Organismes d'Etat, des personnes civiles de droit public et de droit privé, des Entreprises d'Utilité Publique, des Associations Agricoles ou des Unions d'Agriculteurs ainsi que les Préfectures de la Grèce.

b) En dehors de ceux mentionnés ci-haut, la production de l'étranger peut se présenter en groupes et sous forme de



participations officielles ou semi-officielles des différents Etats, d'après les prescriptions du présent Règlement.

#### DÉCLARATIONS DE PARTICIPATION

**Article 3:** a) L'inscription d'un exposant s'effectue par la voie d'une «déclaration de participation» jointe au présent Règlement laquelle, selon le cas, est établie, soit directement par le producteur, soit par son représentant dûment nommé. Elle est signée et envoyée à la F.I.T., trois mois avant son ouverture au plus tard.

b) Des déclarations de participation d'autres maisons en plus de celles portées sur la déclaration initiale sont acceptées au plus tard jusqu'au 15ème jour inclus à partir de l'ouverture de la F.I.T.

c) Toute déclaration de participation est contrôlée et jugée acceptable ou rejetable. Dans le premier cas, est envoyée à l'intéressé une lettre relative à son admission comme exposant et c'est dans ce cas seulement qu'il acquiert des droits d'exposant et de bailleur de l'emplacement qui lui a été cédé, conformément au présent Règlement.

Dans le second cas, le rejet est irrévocable, et la F.I.T. n'est nullement obligée de justifier ce rejet, étant seulement tenue de rembourser le montant de l'acompte sur le loyer déposé en vertu du paragraphe (d) du présent article.

d) Avec la déclaration de participation l'intéressé dépose un acompte ou fait une remise par voie bancaire ou postale correspondant au quart du loyer de l'emplacement qu'il doit occuper. Dans le cas contraire, la déclaration peut ne pas être prise en considération. Le solde du loyer doit être déposé, au plus tard, 30 jours avant l'ouverture de la F.I.T. La remise se fait au nom de la F.I.T.

e) S'il y a des emplacements disponibles et que le délai d'envoi des demandes de participation prévu par le paragraphe (a) du présent article, était prolongé, dans ce cas ces demandes doivent être accompagnées du montant intégral du loyer.

f) Dans le cas où l'exposant, ou son représentant, aurait annulé sa participation, ce qu'il doit porter par écrit à la connaissance de la F.I.T. les dispositions ci-après sont appliquées.

I. Si la déclaration d'annulation arrive entre les mains de la F.I.T. avant l'expiration du délai fixé par le présent Règle-

ment pour la remise de la déclaration de participation, le loyer pour l'emplacement payé à l'avance lui est restitué sans autre forme de procès.

II. Si la déclaration d'annulation arrive entre les mains de la F.I.T. dans une période comprise entre l'expiration du délai de remise de la déclaration de participation et le trentième jour avant la date d'ouverture de la F.I.T., le montant du loyer payé d'avance reste acquis à la F.I.T.

III. Si la déclaration d'annulation arrive entre les mains de la F.I.T. dans les 30 jours qui précèdent l'ouverture de la manifestation, l'exposant qui annule sa participation, en plus du montant payé à l'avance, qui reste acquis à la F.I.T., est tenu au versement du solde du loyer de l'emplacement qu'il a demandé par sa déclaration.

IV. Les dispositions prévues par les paragraphes II et III sont appliquées indépendamment du fait que l'emplacement demandé par l'intéressé ait été ou non loué à un tiers.

V. Dans le cas où l'annulation de la participation de l'exposant serait motivée par des raisons impérieuses, l'intéressé pourrait être soustrait aux mesures stipulées par les paragraphes II et III, à la suite d'une décision prise à la majorité des voix par une commission composée de deux membres du Comité Exécutif de la F.I.T. et d'un représentant de l'intéressé.

g) Ceux qui ont déclaré leur participation soit directement soit par l'intermédiaire de leur représentant n'ont pas le droit de donner un second mandat à un autre représentant pour exposer les mêmes articles de leur production, sauf s'ils devaient exposer d'autres articles de leur propre production, mais d'un usage et destination différents, selon l'avis de la F.I.T. sur ce point.

h) Les représentants des maisons étrangères sont tenus de déclarer aussi la raison sociale de la Maison d'Exportation par l'entremise de laquelle l'exposant - producteur expédiera éventuellement les articles à exposer, étant donné que les Maisons d'exportation ne peuvent pas être considérées comme exposants.

i) Lorsqu'il s'agit d'un exposant qui a déclaré sa participation par un représentant, la F.I.T. a le droit, en dehors de la déclaration de participation, de demander une recon-



naissance écrite du mandat de participation, qui doit être transmise directement par l'exposant à la F.I.T.

j) Le représentant en Grèce de l'exposant domicilié à l'étranger est solidairement et intégralement responsable avec son mandataire en ce qui concerne l'exécution des obligations contractées envers la F.I.T., sans pouvoir invoquer le bénéfice de discussion et de division.

k) Par les termes «industriels», «artisans», «producteurs» on entend non seulement les personnes physiques, mais aussi les personnes civiles.

l) En ce qui concerne des déclarations de participation présentées par des exposants qui restent débiteurs envers la F.I.T. du fait de manifestations précédentes, ces déclarations ne sont acceptées qu'après une décision du Comité exécutif de la F.I.T.

m) N'est pas prise en considération, étant considérée comme nulle, toute déclaration de participation assortie de conditions ou restrictions.

#### PARTICIPATIONS OFFICIELLES D'ETATS

**Article 4 :** a) Toutes les participations officielles d'Etats (art. 2 § b) sont organisées dans l'enceinte de la F.I.T. et dans les salles que l'Administration de la Foire cède pour chaque cas aux Etats et Organismes intéressés et sont effectuées conformément aux dispositions du présent Règlement.

b) Avant le commencement de tout travail de décoration dans toute salle ou emplacement cédés pour une participation officielle ou collective, la délégation de l'Etat intéressé est tenue de déposer avec une lettre en double les plans complets du décor de la salle ou de l'emplacement; ces pièces lui seront restituées par le Service Technique de la F.I.T. dans 48 heures au maximum; la délégation intéressée est tenue de se conformer aux suggestions ou modifications apportées éventuellement sur ces plans par le Service Technique de la F.I.T.

c) Dans le cas où les travaux de décoration ou de construction de pavillons officiels seraient confiés à des bureaux privés de décorateurs ou à des bureaux techniques, ces commandes doivent être portées à temps et par écrit à la connaissance de la F.I.T. A cet effet, avant le commencement de tout travail sur les lieux, ces entreprises doivent signer une déclaration atte-

stant qu'elles ont pris connaissance des règlements de la F.I.T. et qu'elles s'y conformeront.

d) Les émissions sonores qui n'ont pas un caractère rigoureusement commercial et économique, sont interdites. De même, il est interdit d'afficher des enseignes ou des emblèmes se rapportant aux plans politico-économiques des divers pays et pouvant être interprétés comme contenant des critiques ou des propos offensants à l'égard des régimes d'autres pays.

La distribution de tableaux, brochures, dépliants etc publicitaires n'est permise que dans la mesure où ces imprimés tendent à la publicité d'articles commerciaux, ou industriels ou ont un caractère touristique. Les intéressés doivent déposer préalablement à la Direction de la F.I.T., pour approbation, trois exemplaires de tout imprimé publicitaire à distribuer.

e) La projection de films cinématographiques n'est autorisée que dans des emplacements aménagés spécialement à cet effet dans les salles ou en plein air des participations officielles, et à condition que ces films aient un caractère touristique ou culturel et qu'en aucun cas ils ne constituent pas un moyen de propagande en faveur d'un quelconque régime social.

Ceux qui désireraient projeter des films cinématographiques doivent les soumettre à temps à l'approbation de la F.I.T. après qu'ils auront reçu le permis de projection par la commission compétente fonctionnant selon la loi.

f) Il est interdit de mettre à la disposition du public des questionnaires ou des livres de collection de signatures, déclarations, appréciations etc.

g) Les cartes d'exposant et d'aide-exposant sont accordées aux participations officielles sans paiement de prix et dans la proportion de 3 cartes d'exposant ou cartes de légitimation et de 10 cartes d'aide pour chaque 100 m<sup>2</sup> de surface louée d'emplacement de toute catégorie et non pas au-delà de 150 cartes d'exposant au total.

h) L'exposition de livres est autorisée dans la mesure où il s'agirait d'ouvrages économiques, techniques, culturels et touristiques.

Il est interdit de mettre à la vente ou de céder gratuitement les livres exposés.

#### ARTICLES EXPOSÉS

**Article 5 :** a) Sont acceptés comme articles à être expo-

**TIF**  
**HELEXPO**



sés à la F.I.T. des produits industriels, agricoles ou artisanaux de production locale ou étrangère ainsi que des produits du sous-sol. Sont exclus les matières explosives ou inflammables ainsi que les articles usagés.

b) Les articles de la production agricole hellénique sont exposés par catégories et par groupes dans les emplacements spéciaux par les soins des organismes d'Etat, d'Entreprises d'Utilité Publique, des Personnes Civiles de Droit Public, des Coopératives Agricoles de toute nature des Préfectures et des Communes.

c) Les participations pour exposition de produits de l'agriculture et de l'activité rurale en général s'effectuent par groupes et les intéressés peuvent s'adresser à temps, par le canal des ingénieurs - agronomes régionaux ou communaux, aux Directions d'agriculture de leurs Régions, qui feront le nécessaire pour la meilleure présentation des produits à exposer.

#### EMPLACEMENTS LOUÉS

**Article 6 :** Les emplacements à louer sont de catégories ci-après.

##### a) Stands dans les pavillons.

La surface minima de chaque stand est environ de 6 m<sup>2</sup> ou de 9 m<sup>2</sup> ou de 15 m<sup>2</sup>, selon la place de ces stands et de la catégorie à laquelle appartiennent les articles à exposer. L'exposant a le droit de demander un ou plusieurs stands contigus qui lui seront cédés s'il y en a de disponibles. Les cloisons entre les stands ont une hauteur obligatoire de 1,64 m. et sont posées par la F.I.T. Dans un même stand peuvent prendre place plus d'une maisons exposantes dans la proportion de 2 m<sup>2</sup> pour chacune: ces maisons doivent avoir été déclarées par un même représentant et les articles à exposer doivent appartenir approximativement à la même catégorie.

##### b) Stands pour machines.

Ils sont destinés à l'exposition de machines et de leurs accessoires, d'outils et d'articles de l'industrie lourde. Surface minima de ces stands: 20 m<sup>2</sup>. Les cloisons séparant les stands sont construites aux frais de l'exposant et leur hauteur ne doit pas dépasser 1,20 m.

L'exposant a le droit de demander un ou plusieurs stands contigus qui lui seront accordés dans la mesure des possibilités.

Dans un stand pour machines peuvent participer plusieurs maisons exposantes dans la proportion du 5 m. chacune, à la condition que ces maisons aient été déclarées par le même représentant et que les articles exposés appartiennent approximativement à la même catégorie.

##### c) Stands pour automobiles.

L'emplacement destiné à l'exposition d'automobiles est loué par compartiments entiers, dont chacun a une surface de 75 m<sup>2</sup> au minimum.

##### d) Emplacements en plein air.

Ils servent à l'exposition d'articles appropriés, tels que machines de construction, machines agricoles et en général lourdes etc. Ils sont cédés dans différents secteurs fixés par la F.I.T. et sont de superficies variées mais dépassant dans tous les cas 80 m<sup>2</sup>. Sur ces emplacements en plein air ou sur une partie de ceux-ci, les exposants ont le droit de construire un pavillon provisoire, à la condition que celui-ci remplisse les conditions d'une présentation esthétique, ce qui implique l'approbation de la maquette y relative par la F.I.T. Ces pavillons ne confèrent aucun droit sur le terrain sur lequel ils sont bâtis, et les exposants sont obligés de les enlever au premier avertissement de la F.I.T. après la clôture de la Foire pour la durée de laquelle avait été loué le terrain en question. En cas de refus ou de négligence du locataire de démolir les locaux provisoires en question et d'enlever leurs matériaux, c'est la F.I.T. qui procédera à ces travaux, par application analogue des dispositions de l'art. 10 alinéa g du présent Règlement.

##### e) Emplacements pour location à long terme (voir article 8).

##### f) Pavillons de denrées alimentaires (solides ou liquides).

Peuvent être admis comme exposants les producteurs de certains articles d'alimentation dont la vente ou la publicité se font par consommation sur place.

Ces articles sont désignés par la F.I.T. Ce genre de participation a lieu dans de pavillons particuliers qui sont soit cédés par la F.I.T. soit construits par les exposants sur des emplacements désignés par cette dernière et aux conditions et loyers spéciaux fixés par la Foire. Ces participations ne sont réalisées que pour autant qu'il y aurait des emplacements appropriés.



La F.I.T. a également le droit de céder l'exploitation des articles ci-haut mentionnés ou de certains d'entre eux par voie d'adjudication au plus offrant, sur base des conditions fixées par elle. La F.I.T. a aussi le droit de désigner les catégories artisanales auxquelles devront appartenir ceux qui prennent part à l'adjudication.

g) Emplacements pour publicité.

Par décision du Comité Exécutif de la F.I.T. sont fixés les emplacements appropriés ainsi que les conditions auxquelles ils sont cédés dans l'enceinte de la F.I.T. Ce genre de publicité est considéré comme une participation publicitaire et les intéressés sont tenus de soumettre à la F.I.T. des demandes de participation régulières.

h) Dans certains cas, si des raisons de meilleure présentation d'articles de même catégorie l'auraient imposé, la F.I.T. a le droit de demander que l'exposition de ces articles soit faite de façon uniforme et collective. Les exposants sont tenus dans ce cas, de se conformer aux indications de la F.I.T. pour la réalisation de cette exposition collective.

i) La vérification de l'étendue des emplacements de toutes catégories occupés par les locataires de toute nature se fait par le Service Technique de la F.I.T. Pendant le mesurage les intéressés prennent connaissance, par écrit, du résultat de celui-ci, et, en cas de contestation, ils doivent en saisir la F.I.T. par écrit dans 3 jours au plus tard. Passé ce délai, les mesurages opérés sont considérés comme ayant été acceptés sans réserve par les intéressés. En cas de contestation de la part du locataire déposée à temps, comme ci-haut, on procède à un nouveau mesurage de l'emplacement occupé par le locataire en sa présence ou en présence de son représentant. Le résultat de ce mesurage est définitif et obligatoire pour le locataire.

#### TARIF DES EMBLEMENTS

Article 7: a) Le tarif des emplacements pour la 31ème manifestation de 1966 est fixé comme suit:

1) STANDS DANS LES PAVILLONS	Drs 350 par m2
2) STANDS POUR MACHINES	» 300 » »
3) STANDS POUR AUTOMOBILES	» 200 » »
4) EMBLEMENTS EN PLEIN AIR	» 150 » »

#### 5) EMBLEMENTS DE LOCATION A LONGUE DURÉE

» 200 » »

#### 6) PAVILLONS POUR DENRÉES ALIMENTAIRES (accord spécial).

#### 7) EMBLEMENTS POUR PUBLICITÉ (Selon la place).

b) S'il s'agit d'exposants Grecs qui présentent les articles à exposer par groupes, sous forme de participation collective, la F.I.T. peut accorder un rabais jusqu'à 50% sur le loyer de l'emplacement.

c) S'il s'agit de participations collectives étrangères ou de participations officielles ou semi-officielles de nations étrangères, le rabais sur le tarif de l'emplacement est fixé à 20%.

d) Aux participations individuelles d'industries et d'artisans exclusivement grecs sur des emplacements en plein air (a4) il est accordé un rabais de 20%.

#### EMBLEMETS DE LOCATION A LONGUE DURÉE

Article 8. Dans le plan général des installations de la F.I.T. sont prévus des emplacements spéciaux d'étendue diverse, cédés à des exposants pour une location à longue durée pour la construction, à leurs frais, de pavillons aux conditions ci-après:

a) Cette location à longue durée est établie et prouvée seulement par écrit et elle est conclue pour une période déterminée ne pouvant dépasser huit ans, la reconduction tacite de la location étant interdite. La cession de ces emplacements se fait selon l'avis de la F.I.T. aux: a) Etats étrangers, b) Organismes et Personnes Civiles de Droit Public ou Privé, c) Entreprises et Industries et d) Représentants d'Entreprises et d'Industries.

b) Sur l'emplacement ainsi cédé le locataire est obligé de construire, dans un délai fixé dans le contrat de location, une bâtisse (pavillon) dont le volume, les matériaux et la valeur sont également spécifiés dans le contrat de location.

c) Avant de commencer tout travail de construction sur le terrain cédé pour une longue durée la locataire-exposant doit soumettre à la F.I.T. une étude complète sur le pavillon à construire, étude dûment signée par un ingénieur diplômé, jusqu'au 10 juin au plus tard. Les détails de construction (hauteur de la bâtisse, pourcentage de couverture, plate-bandes) sont déterminés par le règlement régissant les constructions dans la F.I.T. En ce

HELEXPO



qui concerne la forme architecturale de la bâtisse, la F.I.T. se réserve le droit d' approuver, modifier ou rejeter les plans soumis pour des raisons d' esthétique ou de non harmonisation avec l' ambiance. Le commencement des travaux de construction n' est permis que sur l' autorisation écrite de la F.I.T. que l' exposant ou le constructeur mandaté doit présenter aux agents de contrôle de la F.I.T. Tous les travaux devront avoir pris fin cinq jours au moins avant l' inauguration et les matériaux et déchets restant disponibles après les travaux devront être enlevés, sans quoi c' est la F.I.T. qui s' en chargera aux frais du locataire et sans assumer aucune responsabilité pour leur perte éventuelle.

d) Le locataire de l' emplacement est obligé d' aménager à ses frais, le trottoir autour de son pavillon, conformément aux indications de la F.I.T. et pour autant que celle-ci l' aurait demandé.

e) Après l' expiration du délai de location, la valeur des bâtisses construites sur l' emplacement loué, ainsi que leurs annexes et dépendances, est amortie au profit de la F.I.T. sans aucune indemnité. Cette valeur est considérée comme un loyer complémentaire payé en nature.

f) Pour l' emplacement loué le locataire verse un loyer annuel fixé chaque année par le Comité Exécutif de la F.I.T. Le loyer s' entend par m<sup>2</sup> et est calculé pour toute la surface de l' emplacement loué, même si la surface que couvre la bâtisse est de superficie moindre.

La F.I.T. peut à son avis accorder un rabais sur le loyer des emplacements destinés aux pavillons des participations d' Etats ou d' Organismes.

g) Est interdite la sous-location ou la cession, sous n' importe quelle forme, de l' usage de l' emplacement et de la bâtisse y construite à des tiers, avec ou sans paiement, à moins que ceci ne soit prévu par la convention y relative.

h) Le locataire du pavillon ou de l' emplacement loué à long terme est obligé de soumettre tous les ans sa déclaration de participation au plus tard quatre mois avant l' ouverture de la Foire. Si ce délai passe sans que le locataire fasse cette déclaration, ceci est interprété comme exprimant le désir du locataire de ne pas participer à la Foire et dans ce cas son pavillon peut être loué par la F.I.T. à un autre exposant ou

cédé par la F.I.T. pour un autre usage, sans autre avis à son locataire.

La F.I.T. en disposant du pavillon, selon son jugement quant au prix du loyer à percevoir, prend l' engagement vis-à-vis de son possesseur de ne pas le louer à une Maison qui fabrique les mêmes produits que ceux du possesseur.

Dans le cas de non participation du possesseur, si le loyer perçu par la F.I.T. est supérieur à celui qu' elle aurait réalisé si l' exposant avait participé, la différence perçue en plus revient pour 50% à la F.I.T. et pour 50% au possesseur du Pavillon, après defalcation, du montant revenant ainsi au possesseur, des frais éventuellement engagés par la F.I.T. pour la réparation et l' entretien du pavillon. Dans le cas où il n' y aurait pas de différence, le propriétaire ne pourrait formuler aucune exigence.

Cette prérogative du possesseur du pavillon n' existe et ne peut être exercée que pendant trois manifestations de la Foire comprises dans le délai total de la location. Si cette abstention du possesseur se prolonge pour une quatrième année, la F.I.T. aura le droit de considérer le pavillon comme abandonné par son possesseur. Dans ce cas le pavillon passe définitivement, sans autre forme de procès, à la possession de la F.I.T. qui a dès lors le droit d' en faire usage pour son propre compte ou de le démolir à ses frais et pour son compte, en emportant les matériaux de la démolition à son propre profit.

En cas de non participation d' un Etat, le pavillon édifié par cet Etat, est disposé par la F.I.T. à son libre jugement et sans aucune obligation pour le remboursement d' une différence éventuelle de loyer.

i) Le locataire du terrain est obligé, pour le Pavillon qu' il fait construire, de déposer à la Foire les frais du sous - branchement de l' énergie électrique dans le secteur où se trouve son terrain. Ces frais de sous-branchement sont fixés par le service compétent de la F.I.T.

Pour chaque emplacement et pavillon, correspond une quantité d' énergie électrique proportionnelle à la surface de l' emplacement loué et à l' ensemble de l' énergie électrique que les installations électriques de la Foire peuvent fournir au secteur où est situé l' emplacement loué.



L' exposant est obligé d' installer à ses frais le compteur électrique dans son pavillon; l' installation électrique est sujette au contrôle réglementaire de l' Etat.

j) Si pour des raisons d' architecture ou analogues se rapportant au Plan de la F.I.T., il était jugé indispensable de démolir un pavillon de location de longue durée, le locataire sera avisé par écrit au plus tard jusqu' au 1er avril de l' année pendant laquelle doit avoir lieu la démolition, qui se fera aux frais de la F.I.T.

k) Dans le cas d' une telle démolition, le locataire-exposant a droit à une indemnité de la part de la F.I.T. pour le pavillon démoli. Le montant de cette indemnité est fixé, comme ci-bas, par une commission, formée a) du chef de Section du Service Technique de la F.I.T., b) d' un ingénieur nommé par le locataire et c) d' un ingénieur du Service des Travaux Publics près le Ministère de la Grèce du Nord, désigné par ce Service. La commission en question décide à la majorité.

l) La dite commission procède à l' estimation de la valeur de la bâtisse et éventuellement de ses dépendances et annexes, et, après défalcation de la part déjà amortie au profit de la F.I.T. (proportionnelle au délai écoulé jusqu' au moment de la démolition), elle fixe le montant de l' indemnité à verser à l' intéressé, tout en soumettant au Comité Exécutif de la F.I.T. le rapport de l' estimation qui est subordonné à son approbation.

m) Le locataire d' un emplacement loué à long terme, est obligé de se conformer au règlement du Plan de la F.I.T. et accepter que les terrains affectés à son pavillon ne soient utilisés qu' aux fins et usages assignés par ce règlement.

n) Dans le cas où, avant l' expiration du délai de location, le locataire d' un emplacement à longue durée aurait demandé la reconduction de cette location, et à la condition que l' intéressé procéderait à des restaurations radicales de la forme et de l' intérieur du pavillon, l' autorisation pour cette reconduction peut être accordée, après décision du Comité Exécutif qui aura à apprécier les conditions objectives de chaque cas (construction et structure du pavillon, nature des produits etc.) mais qui n' est pas habilité à accorder une reconduction pour une période supérieure à quatre ans. Cette prolongation de la location n' est accordée qu' aux industries grecques.

## PRISE DE POSSESSION - RESTITUTION DES EMPLACEMENTS

Article 9: a) Le stand loué et en général la situation et l' étendue de chaque emplacement loué sont fixés par le Comité Exécutif de la F.I.T., d' après son jugement et selon la catégorie à laquelle seront classés les produits déclarés par l' exposant.

Le Comité Exécutif fixe la catégorie, d' après son jugement et a le droit, même après la détermination des stands ou de l' emplacement, de procéder à des déplacements et des modifications de places, sans qu' il en découle aucun droit d' indemnité en faveur de l' exposant que concerne le déplacement.

b) La cession de la surface d' emplacement demandée par l' exposant n' est pas obligatoire pour la F.I.T., son Comité Exécutif pouvant, à son avis, céder un espace moindre ou plus grand, suivant les besoins et les conditions. Dans le cas de cession d' un plus grand emplacement, la différence de loyer pour cet excédent d' emplacement est due à la F.I.T. et est versée normalement, selon les dispositions de l' Article 3 du présent Règlement. Si l' emplacement cédé est inférieur à celui demandé, le loyer à verser sera proportionnel à cet emplacement réduit.

c) Les stands et autres emplacements sont mis à la disposition des exposants, pour autant que ceci serait possible, 40 jours avant l' ouverture de la F.I.T. et les ayants-droit seront invités, par la voie de la presse ou autrement, à en prendre possession.

Tous les travaux de décoration, d' installation et de mise en place des articles à exposer doivent avoir pris fin obligatoirement au matin du jour de l' inauguration de la F.I.T.

d) Des stands ou emplacements dont on n' aurait pas pris possession 24 heures après l' ouverture de la F.I.T. seront considérés comme disponibles et pourront être cédés à d' autres exposants d' après le jugement du Comité Exécutif de la F.I.T. qui n' est par tenu de restituer les loyers versés par anticipation ou de payer une indemnité quelconque.

e) Des préférences éventuelles des exposants au sujet des stands ou autres emplacements cédés, sont prises en considération et sont satisfaites, dans la mesure du possible, selon l' avis du Comité Exécutif de la F.I.T.

**HELEXPO**



## DÉCORS

**Article 10 :** a) La décoration du stand et des autres emplacements loués est obligatoire pour l'exposant et s'effectue sur base d'un dessin soumis en double et approuvé par la F.I.T. qui nomme à cet effet une commission spéciale. Une copie du dessin approuvé doit se trouver sur l'endroit d'exécution des travaux et être présenté aux agents de contrôle compétents de la F.I.T. Si l'exposant ne se conforme pas à l'obligation de décorer son stand convenablement et de façon acceptable par la F.I.T. l'ouverture et le fonctionnement du stand sont interdits, les droits de la F.I.T. sur le loyer du stand demeurant absolument en vigueur.

La F.I.T. a le droit, pour certaines catégories d'articles exposés, désignées d'après son appréciation, d'exiger l'uniformité du décor. Dans ce cas, elle fera installer elle-même ceux des éléments du décor qu'elle considérerait comme indispensables pour l'uniformité du décor en fixant par avance la charge financière incombant de ce fait aux exposants qui sont tenus à les acquitter jusqu'à la fermeture de la Foire tout en étant responsables des détériorations ou pertes des susdits éléments de décor.

b) Les exposants sont tenus de poser une enseigne portant leur raison sociale mentionnée dans leur déclaration en langue grecque et aussi en langue anglaise, française ou allemande. S'il s'agit d'une participation faite par l'intermédiaire d'un représentant, la raison sociale de celui-ci figurera en dessous de la raison sociale de l'exposant.

c) L'exposant est obligé de remettre après la clôture de la F.I.T. son stand dans l'état où il l'a reçu. Il est interdit d'enfoncer des clous sur les cloisons latérales ou postérieures et sur les murs. Dans le cas contraire, l'exposant sera tenu de verser une indemnité à fixer par la F.I.T.

d) Dans l'intervalle d'un mois après la clôture de la Foire, tant les exposants de la Foire que les locataires de toute nature (ceux qui exploitent les bars, agents de publicité etc.) doivent faire enlever, à leurs frais, les décors des emplacements qu'ils ont loués, les matériaux de toute nature, ainsi que les meubles, ustensiles et objets qu'ils ont apportés (sauf ceux mentionnés à l'art. 12 du présent et les éléments du décor qui sont sujets à des droits de douane).

e) Sauf pour le cas (articles 18 du présent Règlement) d'articles entreposés dans les entrepôts de la F.I.T. contre paiement des droits d'entreposage et dont elle assure la garde, la F.I.T. n'est pas tenue de garder soit les articles exposés en général soit les matériaux, maubles, ustensiles, décors, abris, baraquements ou constructions et n'assume aucune responsabilité pour pertes, détériorations ou destructions de ces matériaux ou objets, aussi bien pendant la durée de la Foire que par la suite, si de pareils matériaux ou objets appartenant au locataire-exposant étaient éventuellement abandonnés dans ou sur les emplacements loués.

f) Du fait de l'éventuel abandon des objets ci-haut mentionnés, aucune obligation ne découle pour la F.I.T., de réserver pour la manifestation suivante l'emplacement, sur lequel se trouvent ces constructions, au locataire qui les a fait construire.

g) A l'expiration du délai imparti par l'alinéa (d) la F.I.T. peut procéder à l'éloignement des divers matériaux, étant entendu qu'elle est revêtue pour se faire du mandat irrévocable du locataire négligeant, qui sera débité des frais y relatifs. Ces matériaux passent à la propriété de la F.I.T., sans versement d'indemnité de sa part.

## PUBLICITE DES ARTICLES EXPOSÉS

**Article 11 :** a) Il est permis aux exposants de faire dans leur stand la publicité de leurs articles, et rien que de leurs propres articles, à la condition que cette publicité ne soit pas bruyante ou gênante pour les voisins.

b) En ce qui concerne les brochures publicitaires ou les objets destinés à être distribués gratis aux visiteurs pour la publicité de produits étrangers, il est accordé par firme exposante une franchise des droits de douane fixée à temps, et suivant les prescriptions douanières en vigueur. Avant toute distribution, les intéressés doivent déposer au Service compétent de la F.I.T., une requête spécifiant en détail les articles à distribuer.

## IMPORTATION DE L'ÉTRANGER D'ARTICLES A EXPOSER

**Article 12 :** a) Dans l'emplacement de la F.I.T. peuvent être introduits en transit les articles à exposer provenant de l'étranger après garantie donnée par la F.I.T. à la douane.

**THE  
HELEXPO**



ne compétente et couvrant la taxe d'importation, les taxes supplémentaires ainsi que 25% de leur valeur. Les articles ci-haut doivent être accompagnés indispensablement d'une facture de la Maison expéditrice mentionnant leur valeur et leur description détaillée. Les visas de demandes par la F.I.T. pour importations d'articles de l'étranger à l'exception de celles afférentes aux participations officielles d'Etats étrangers, seront acceptées jusqu'au 17<sup>e</sup> jour à partir de la date d'ouverture de la manifestation.

Mais au cas où les articles étrangers à exposer sont envoyés à leurs exposants ou représentants par colis postaux, leur livraison aux destinataires se fait contre le versement des taxes de douane et du 25% de leur valeur pour l'accomplissement des formalités de change. Ces montants sont perçus par la douane à titre de rentrée définitive si le règlement des articles ci-haut ne se fait pas dans l'intervalle d'un mois après la clôture de la Foire.

b) Pour la sortie de l'enceinte de la F.I.T. des articles exposés, de provenance de l'étranger, mentionnés au paragraphe précédent (dont il est permis d'opérer un dédouanement partiel) il est exigé de présenter le permis de livraison de la Douane, ce qui présuppose le règlement de la valeur de ces articles, le dépôt d'un acte de retrait et le versement des taxes légales et autres frais. Dans ce cas, la garantie de la Foire prévue par le paragraphe (a) du présent article cesse d'être en vigueur.

c) Le délai de sortie des articles se trouvant en transit et provenant de l'étranger est de 3 mois à partir de la clôture de chaque période de la Foire. Ce délai peut, d'après la loi, être prolongé graduellement pendant deux ans à partir de son échéance de façon que les articles puissent être exposés pendant trois périodes consécutives de la F.I.T. Cette prolongation n'est accordée que sur la demande de la F.I.T. et n'est valable que dans le cas où les articles y relatifs devraient être exposés à chacune des deux prochaines manifestations de la Foire, ainsi qu'il est mentionné ci-haut.

d) Les articles à exposer de provenance étrangère introduits dans l'enceinte de la F.I.T. aux conditions de transit et qui ne seraient pas sortis dans les délais prévus par le paragraphe précédent du présent article sont considérés, selon les dispo-

sitions de l'art. 3 du décret-loi 3326/55, comme non réclamés et sont mis aux enchères par l'Etat d'après les prescriptions du Code Douanier.

e) Les articles à exposer destinés à la F.I.T. doivent être expédiés CIF. Sur les documents y relatifs doivent être mentionnés, dans tous les cas, comme destinataires, les exposants ou leurs représentants.

f) Les menus objets importés de l'étranger dans l'enceinte de la F.I.T. et dont celle-ci garantit les droits de douane, sont remis à leurs exposants, aux fins de l'exposition, sur présentation à la section compétente de la Foire d'une garantie couvrant le montant pour lequel la F.I.T. s'est portée garante au Fisc (droits d'entrée, plus 25% de la valeur des articles ainsi importés).

g) La garantie ci-haut doit être donnée en espèces ou par une lettre de garantie bancaire en faveur de la F.I.T. Comme «menus objets» sont considérés, d'après le jugement du Comité, les articles à exposer qui indépendamment de leur valeur, à cause de leur nature ou leur volume, peuvent être consommés ou retirés de l'enceinte de la F.I.T. sans que ceci puisse être aisément et immédiatement perceptible.

h) L'assurance contre les risques d'incendie des articles exposés sujets à des droits de douane est obligatoire pour les exposants qui doivent, aussitôt après l'entreposage des articles dans l'enceinte de la F.I.T., déposer auprès du service compétent une police d'assurance d'une compagnie de leur choix, au nom de la F.I.T. pour un montant couvrant les droits de douane ainsi que 25% de la valeur des marchandises entreposées, étant donné que la F.I.T. se sera portée garante envers la douane compétente pour ces montants.

Pourtant les exposants ont la faculté de déposer, à la place de ladite police d'assurance, une lettre de garantie d'une banque grecque reconnue garantissant le versement à la F.I.T. d'un montant couvrant la contre-valeur des droits de douane et 25% de la valeur des marchandises entreposées. Ce montant sera encaissé par la F.I.T. auprès de la banque garante, dans le cas où elle aurait été obligée de le verser à la douane compétente.

Dans le cas où, lors de l'entreposage des marchandises, ni la police d'assurance ni la lettre de garantie ne seraient déposées, la F.I.T. procédera d'office et sans autre forme de pro-



cès à l'assurance des susdites marchandises auprès d'une compagnie d'assurance de son choix contre le risque d'incendie pour un montant couvrant 25% de leur valeur et les droits de douane, étant présumé de façon incontestable que la F.I.T. est investie en cela du mandat irrévocable de l'exposant et qu'elle procède à cette assurance en tant que son représentant direct.

Par conséquent, les primes d'assurance et les frais connexes de la police d'assurance seront à temps et directement versés par l'exposant à la compagnie d'assurances, qui est légalement autorisée par le présent Règlement à les encaisser soit directement des exposants soit de la F.I.T. après que celle-ci les aura perçus des intéressés. Pour l'application du premier ou du second de ces deux cas, les exposants seront avisés par la voie de la presse dans le courant du premier trimestre de l'année. De toute façon, la F.I.T. n'assume aucun engagement pour l'acquittement de ces primes d'assurance en cas de refus des intéressés de les acquitter.

Il est recommandé de faire assurer les articles non soumis à des droits de douane, les matériaux, les décors et l'ameublement des stands, bien que cette assurance ne soit que facultative.

i) Les participations officielles d'Etats et les participations collectives sont également tenues de déposer, à temps, une police d'assurance couvrant les droits de douane de leurs articles à exposer plus 25% de leur valeur. Au cas où elles ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-haut, cette omission les porterait automatiquement comme débiteurs envers la F.I.T. pour la garantie qu'elle a donnée à la Douane.

j) La quantité des produits destinés à être exposés provenant de l'intérieur ou de l'étranger est en rapport avec l'emplacement loué, considéré comme lieu d'exposition de ces produits. Dans les cas où serait demandé l'entreposage dans l'enceinte de la F.I.T. de produits en quantités disproportionnées, la F.I.T. peut l'accepter dans la mesure où les entrepôts et les espaces qu'elle a à sa disposition le permettraient, et dans l'intention de faciliter autant que possible l'ensemble des exposants.

#### VENTES

**Article 13:** a) Pendant le fonctionnement de la F.I.T. son enceinte et ses stands constituent un marché de gros où

se traitent des affaires commerciales sur base des échantillons exposés, la vente au détail étant absolument prohibée.

b) La F.I.T., selon le jugement de son Comité Exécutif, peut autoriser l'organisation de salles spéciales, désignées en temps opportun, dans lesquelles sera permise l'exposition et la vente au détail des menus objets, des articles de souvenir et des articles d'art populaire. La cession des stands dans les salles ci-haut se fait par des adjudications au plus offrant et dans la première quinzaine de juillet aux conditions fixées par le Comité Exécutif. Les déclarations de participation pour l'exposition de produits dans les salles spéciales sus-nommées, portent un sceau spécial et sont soumises par les bénéficiaires des adjudications, après l'approbation du résultat de celles-ci.

c) L'installation de comptoirs provisoires pour la vente au détail ainsi que la vente d'objets par des vendeurs ambulants est interdite dans l'enceinte de la F.I.T. Ceux qui éventuellement y auraient pénétré seraient immédiatement expulsés par la police de la F.I.T. et feraient l'objet de poursuites suivant les prescriptions de l'art. 7 du décret-loi 2407/53.

#### CATALOGUE DES EXPOSANTS

**Article 14:** a) La F.I.T. s'occupera de l'impression et de la mise en circulation du Catalogue en langues grecque et française pendant la durée de son fonctionnement sans pourtant assumer une obligation et en déclinant toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui, éventuellement, pourraient se produire. La F.I.T. peut mettre en circulation, pendant la durée de son fonctionnement, un petit Guide, sommaire, dont le contenu est rédigé d'après son jugement.

b) La déclaration de participation doit absolument être accompagnée d'une fiche pour le Catalogue des Exposants dûment remplie et signée, dont les éléments sont obligatoirement insérés dans le Catalogue contre versement, au moment de la soumission de la déclaration de participation, d'un montant forfaitaire de drachmes 200.

c) Les éléments destinés au Catalogue des Exposants qui seraient remis à la F.I.T. au-delà du 25 juillet et jusqu'au 25 août, seront insérés dans le Supplément du Catalogue, si ce Supplément devait paraître. Des fiches du Catalogue arrivées à la F.I.T. après le 25 août ne sont point insérées, les expo-

**HELEXPO**



sants n' étant point soumis au versement du montant de Drs 200 mentionné dans l'alinéa (b) du présent article.

d) Le Catalogue des Exposants est donné gratis aux exposants.

e) Si l'exposant le désire, il a le droit de demander l'insertion d'une annonce publicitaire d'une page entière ou de dimensions moindres dans le Catalogue de la F.I.T. contre paiement sur base du tarif en vigueur pour le Catalogue.

A cet effet, il remplit, signe et présente, en même temps que la déclaration de participation, l'ordre d'insertion publicitaire qui est joint à la déclaration.

f) En dehors de la F.I.T. ou des personnes et entreprises légalement mandatées par l'administration, nul autre n'a le droit de procéder à l'impression d'un Catalogue des Exposants ou d'une autre publication similaire de forme quelconque en utilisant de n'importe quelle façon le titre de la F.I.T.

#### CARTES D'ENTRÉE LIBRE DES EXPOSANTS

**Article 15:** a) Tout exposant ou en son absence tout représentant, a droit gratuitement à deux cartes d'exposant. Il en est de même pour les Sociétés, les Personnes civiles, les Organismes ou les Services publics. Au-delà de ce nombre de cartes, il est accordé sur chaque déclaration de base, des cartes supplémentaires dont le nombre est proportionnel à l'emplacement loué, soit:

I	sur chaque	6 M2 de stand dans les pavillons	1 carte
II	»	» 20 m2 de stand pour machines	2 cartes
III	»	» 25 m2 de stand pour automobiles	2 cartes
IV	»	» 20 m2 de terrain en plein air	2 cartes
V	»	» 20 M2 d'emplacement de location à long terme.	2 cartes
VI	»	» emplacement de publicité.	1 carte

b) Dans les cas I, II, III et IV, le nombre total ne saurait excéder les 10 cartes au total, y compris les cartes de base.

c) Dans le cas V le nombre total ne saurait excéder les 20 cartes au total, et, s'il s'agit d'un Organisme, les 30 cartes

d) Ces cartes d'entrée libre sont strictement personnelles; trouvées en d'autres mains, elles sont confisquées.

e) En plus du nombre de cartes mentionné ci-dessus, des cartes peuvent être cédées contre paiement de Drachmes 120 pour chaque carte

#### HEURES DE FONCTIONNEMENT DE LA F. I. T.

**Article 16:** a) Les heures d'ouverture et de fermeture de l'enceinte et des stands seront fixées en temps dû par la F.I.T. Au delà de ces heures, nul n'a le droit de rester dans son stand ou pavillon sans autorisation spéciale.

b) L'entrée dans l'enceinte de la F.I.T. se fait contre paiement d'un billet d'entrée, dont le prix sera fixé à temps. Nul exposant n'a le droit d'imposer une entrée payante spéciale pour son stand.

#### ÉVACUATION DES EMPLACEMENTS

**Article 17:** a) Le lendemain de la clôture de la Foire commence l'évacuation des stands, laquelle doit prendre fin dans l'espace de 6 jours. Les articles qui resteront après ce délai seront transportés, pour compte de l'exposant, aux entrepôts de la F.I.T. où ils seront entreposés contre versement des droits d'entreposage selon l'article 18 du présent Règlement, la F.I.T. n'assumant aucune responsabilité pour tout dégât, détérioration, ou altération qui pourrait se produire soit pendant le transport soit pendant le séjour des produits dans l'entrepôt ou dans l'enceinte de la F.I.T., pour quelque cause que ce soit.

b) Il ne sera pas permis aux exposants qui ont des comptes en souffrance à la F.I.T. d'emporter leurs articles, meubles, ustensiles et matériel de décoration tant qu'ils n'auront pas réglé leurs comptes. Ceci est également valable pour les locataires de bars, locaux et autres exploitations.

#### ENTREPOSAGE DES ARTICLES

**Article 18:** Pour les marchandises entreposées pour un motif quelconque dans les entrepôts de la F.I.T. et qui y restent au-delà du 31 octobre de chaque année, l'exposant est tenu de verser des droits d'entreposage sur base du tarif ci-après:

**HELEXPO**



Drs. 10 par m2 et par mois pour les marchandises entreposées en plein air;

Drs. 20 par m2 et par mois pour les marchandises entreposées dans un hangar;

Drs. 30 par m2 et par mois pour les marchandises entreposées dans un lieu couvert;

La fraction du mois est considérée comme un mois entier.

Cette obligation ne concerne pas les articles appartenant aux participations étrangères officielles.

Elle ne concerne pas non plus les articles et les marchandises qui resteront entreposés après le mois d'octobre de chaque année appartenant à des exposants qui auraient loué, pendant la dernière manifestation des emplacements de toutes catégories dans lesquels lesdits articles et marchandises auront été abandonnés par les exposants. D'une façon générale, il n'est point perçu de droits d'entreposage pour les mois de septembre et d'octobre.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES - INTERDICTIONS

**Article 19 :** a) Si des raisons de force majeure s'opposaient à l'ouverture ou à la tenue de la Foire ou en entravaient le fonctionnement normal, la F.I.T. pourrait décider de détenir à son profit, en totalité ou en partie, les sommes versées à titre d'avance.

b) La F.I.T. n'est pas responsable pour les vices réels ou pour les défauts qui seraient apparus dans les qualités convenues des places de toute sorte louées par elle (y compris les restaurants, buvettes, bars etc.) ni par conséquent pour les détériorations et altérations totales ou partielles qui seraient survenues, en raison desdits vices et défauts, aux articles exposés, matériaux, décors et autres effets importés dans les lieux loués.

c) Il est interdit aux exposants et autres participants de modifier d'une façon ou d'une autre, l'usage des locaux loués par la F.I.T. Dans cette interdiction est également comprise la vente de la part d'un exploitant de bar, de petit buffet, de pâtisserie et de pavillon de vivres (dont l'article 6 alinéa (f) du présent règlement) d'articles autres que ceux prévus par les clauses contenues dans les avis d'adjudication. L'exposant contrevenant à cette prescription est tenu de verser à

la F.I.T. un montant égal au double du loyer convenu pour la buvette, le bar etc. comme clause pénale et dommage non attesté.

d) En cas de différend entre la F.I.T. et un tiers, les tribunaux de Thessaloniki sont compétents pour en juger.

e) Les dettes de toute nature envers la F.I.T. provenant de participations ou d'exploitations qui ne seraient pas réglées jusqu'à la fin de l'année de leur création sont grevées de l'intérêt de retard légal, calculé à partir du 1er janvier de l'année suivante. Toutefois dans des cas exceptionnels, le Comité Exécutif a le droit pour des raisons motivées de décider de donner décharge des intérêts de retard en justifiant sa décision.

f) Il est formellement interdit d'allumer du feu dans les stands et pavillons.

g) Est interdite également la prise de photos ou de films cinématographiques en couleurs ou non, ou de croquis ou des vues spéciales de la F.I.T., sauf permission spéciale écrite de la F.I.T. ou par affermage du droit y relatif.

h) Est interdite la distribution de prospectus publicitaires, de prix courants etc. en dehors de l'emplacement des stands de toutes catégories.

i) Il est interdit de vendre dans l'enceinte de la Foire des billets d'entrée ou des billets de loterie au profit de n'importe quelle oeuvre sauf après permission écrite de la part de la F.I.T.

j) Il est interdit d'occuper arbitrairement un emplacement plus grand que celui loué, ainsi que de placer des tables et des chaises devant les kiosques pour vendre des provisions de bouche à moins qu'un tel droit ne découle d'une prescription formelle des clauses de l'adjudication y relative.

k) Il est interdit d'exposer ou de faire la publicité, dans l'emplacement assigné de toutes catégories, des articles qui ne sont pas compris dans la déclaration de participation. Si ceci est constaté par le Service de la Foire, le contrevenant est passible d'une amende qui peut atteindre le décuple du loyer après décision du Comité Exécutif.

l) L'Administration de la Foire se réserve le droit de procéder, en les justifiant, à de modifications et mises au point du présent Règlement Général de Participation.

**HELEXPO**



m) Avant de mettre en fonctionnement des appareils aux fins de démonstration, l'exposant est obligé de prendre les mesures d'assurance et de précaution appropriées tant pour son personnel que pour les visiteurs. L'exposant est considéré comme seul responsable pour tout accident qui pourrait survenir pendant l'exposition des machines ou outils en fonctionnement, la F.I.T. n'assumant aucune responsabilité vis-à-vis de qui que ce soit. Au cas où la F.I.T. serait tenue pour responsable envers des tiers, l'exposant est obligé de réparer tout dommage de la F.I.T. provenant de la cause ci-haut.

n) Les emplacements loués de toutes catégories ne peuvent pas être sous-loués en tout ou en partie ou cédés à titre gratuit par l'exposant à n'importe quelle personne. Dans un pareil cas l'exposant perd tout droit de participation à la F.I.T. et les montants qu'il a déposés demeurent acquis à la Foire, tandis que les dettes qu'il a éventuellement contractées envers elle demeurent exigibles et sont perçues. Enfin les contrevenants sont sujets à la clause pénale en faveur de la F.I.T. égale au quintuple du loyer de l'emplacement qui est l'objet de la contravention.

o) Toute publicité en faveur de tierces personnes est prohibée.

p) Les exposants qui désirent exposer des machines d'excavation, de forage etc. en fonctionnement doivent en faire mention dans leur déclaration et demander l'approbation de la F.I.T.

En cas d'acte arbitraire le contrevenant est responsable et obligé de réparer pleinement tout dégât causé à la F.I.T., ou à des tiers.

q) Les directions des pavillons des Services d'Etat et les exposants sur emplacement à location de longue durée sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour l'assurance contre le feu.

r) Sur des cas de caractère technique tels que l'aménagement des stands, les cloisons, la hauteur de celles-ci, les inscriptions, les décors, la circulation dans les pavillons, l'installation téléphonique, l'alimentation en eau et en courant électrique etc. des instructions spéciales seront délivrées en temps dû, par le service compétent de la F.I.T., pour l'information des exposants.

## ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

**Article 20 :** Le courant électrique, fourni par la F.I.T. est alternatif, de 50 périodes (220 volts monophasé et 380 volts triphasé).

a) L'éclairage général des pavillons et hangars est à la charge de la F.I.T. Toute énergie électrique supplémentaire demandée par les exposants pour l'éclairage de leur stand ou pour tout autre usage est fournie, pour autant que le permettent les installations de la F.I.T. et est payée à la F.I.T. séparément sur base du tarif 19 de la D.E.H. comprenant l'énergie électrique consommée proprement dite. Toutefois, mention en doit être faite dans la déclaration de participation.

b) Pour la fourniture de cette énergie électrique supplémentaire il est exigé de déposer, à temps, une requête dans laquelle doit être clairement spécifiée la quantité de courant nécessaire.

c) S'il y a possibilité de satisfaire la demande, une ligne peut être installée soit par la F.I.T. sur la demande et aux frais de l'intéressé, soit par celui-ci d'un point de prise de courant indiqué par le service compétent de la F.I.T.

d) Pour le raccord de l'installation de consommation supplémentaire de courant au réseau de la F.I.T. il est exigé :

I) La soumission d'un plan au Service compétent du contrôle.

II) La soumission d'une déclaration d'engagement d'un électricien-installateur ayant le permis d'exercer et déclarant qu'il assume la construction conformément aux règlements en vigueur, et aussi l'entretien et la surveillance de l'installation pendant toute la durée de la fourniture de courant.

e) Si l'exposant ou le locataire ne se conforme pas à ce qui précède, le courant ne lui est pas fourni. Tout acte arbitraire de sa part entraîne contre l'auteur les suites civiles et pénales que son acte comporte.

## TÉLÉPHONE - EAU

**Article 21 :** a) Ceux qui ont besoin d'une installation de téléphone peuvent l'obtenir, pour autant que cela serait possible, à la condition qu'ils l'aient signalé dans leur demande de participation; pour les frais et les autres détails, les intéres-

**HELEXPO**



sés doivent s'entendre avec le Service compétent de la F.I.T.

b) Ceux qui ont besoin d'eau pourront s'en procurer dans la mesure où les installations le permettraient; les conditions et les détails de la fourniture d'eau seront spécifiés en temps dû par la F.I.T.

#### CATÉGORIES D'ARTICLES EXPOSÉS

**Article 22:** D'une façon générale, les divers articles qui sont acceptés à la F.I.T. appartiennent à l'une des catégories ci-après, le Comité Exécutif de la F.I.T. se réservant le droit de les modifier ou les comprimer selon son avis.

1. Produits alimentaires, boissons, tabac, cigarettes.
2. Produits pharmaceutiques, articles de beauté, instruments médicaux.
3. Articles en porcelaine, matériaux de construction.
4. Horlogerie, bijouterie, orfèvrerie.
5. Jouets, articles de sport, armes.
6. Textiles, modes, nouveautés, tapis.
7. Articles électroménagers.
8. Articles d'application de l'électricité pour usage industriel et professionnel.
9. Photographie, cinéma, instruments de précision et d'optique.
10. Radio, télévision, téléphones, instrument de musique.
11. Produits chimiques, articles en caoutchouc, en matière plastique et synthétique et dérivés.
12. Produits miniers et mécaniques, moteurs.
13. Constructions mécaniques, machines-outils.
14. Machines à bois et outils.
15. Machines pour textiles et outils.
16. Machines d'imprimerie et outils.
17. Machines et fours de boulangerie.
18. Machines à laver, à sécher et connexes.
19. Machines, appareils et outils agricoles.
20. Automobiles, carrosseries, motocyclettes, accessoires et outils.
21. Articles de papeterie, édition, impression.
22. Cuir et peaux, articles en cuir, fourrures.
23. Ameublement, décoration et articles en bois.
24. Articles ménagers, poêles à pétrole,

25. Machines à coudre, à tricoter et de cordonnerie.
26. Machines et matériel de bureau.
27. Articles de poterie, de céramique et en cristal; bibelots et menus objets d'art.
28. Articles d'art populaire, ouvrages à la main.
29. Articles de quincaillerie, de mercerie et divers.
30. Activité des Services d'Etat et des Organismes d'utilité publique - Tourisme - Communications.

**Article 23:** Toutes nos décisions précédentes sur cette matière sont abolies.

Le présent Règlement Général de Participation a été élaboré sur base de la décision commune No 20301/27.11.65 des Ministres du Commerce et de la Grèce du Nord.

**HELEXPO**



1. La déclaration de participation doit être adressée à la F.I.T. trois mois avant l'ouverture de la manifestation, au plus tard, (Art. 3 alinéa a).
2. Avec la déclaration de participation doit être versé 1/4 du loyer. Le solde doit être réglé jusqu'au 4 août au plus tard. La remise doit être faite à l'ordre de la F.I.T. (Art. 3 alinéa d).
3. Dans le cas d'annulation de la participation par l'exposant ou son représentant voir (art. 3 alinéa f).
4. N'est pas prise en considération étant considérée comme nulle toute déclaration assortie de conditions ou restrictions (art. 3 alinéa m).
5. Tarif des emplacements (voir art. 7, alinéa a) et Déclaration de Participation.
6. Emplacement de location à longue durée pour construction de pavillons privés (voir art. 8).
7. Les stands et emplacements sont mis à la disposition des exposants, pour autant que ceci serait possible, 40 jours avant l'ouverture de la F.I.T. (art. 9 alinéa c).
8. Les travaux de décoration et de mise en place des articles à exposer doivent avoir pris fin obligatoirement au matin du jour de l'inauguration (art. 9 alinéa c).
9. Des préférences éventuelles des exposants au sujet des stands et emplacements sont satisfaites dans la mesure du possible (art. 9 alinéa e).
10. La décoration des stands et autres emplacements est obligatoire. Elle s'effectue sur base d'un dessin approuvé par un comité spécial de la F.I.T. (art. 10 alinéa a).
11. L'exposant est tenu de poser une enseigne portant sa raison sociale en grec et en anglais ou en français ou en allemand (art. 10, alinéa b).
12. L'exposant est tenu de restituer son stand dans l'état où il l'a reçu (art. 10 alinéa c).
13. Dans l'emplacement de la F.I.T. peuvent être introduits en transit des articles provenant de l'étranger; le délai de leur réexportation est de trois mois à compter de la clôture de la manifestation (art. 12 alinéas a et c).
14. Les articles provenant de l'étranger doivent être expédiés à la F.I.T. CIF. Sur les documents y relatifs doivent être mentionnés les exposants ou leurs représentants (art. 12 alinéa e).
15. L'assurance contre les risques d'incendie des articles sujets à des droits de douane est obligatoire pour les exposants pour un montant couvrant les droits de douane ainsi que le 1/4 de la valeur des marchandises entreposées (art. 12 alinéa g).
16. La vente au détail est absolument prohibée (art. 13 alinéa a).
17. La F.I.T. fera le nécessaire pour la publication d'un Catalogue mais elle décline toute la responsabilité pour erreurs ou omissions (art. 14 alinéa a).
18. La déclaration de participation doit être accompagnée d'une fiche pour le Catalogue des Exposants dont les éléments sont insérés dans le Catalogue contre versement par avance et en une fois de Drs. 200 (art. 14 alinéa b).
19. L'évacuation des stands doit commencer au lendemain de la clôture et elle doit prendre fin dans un délai de 6 jours (art. 17 alinéa a).
20. Il ne sera pas permis aux exposants qui ont des comptes en souffrance à la F.I.T. d'emporter leurs articles et autres objets avant qu'ils aient réglé leurs comptes (art. 17 alinéa b).
21. Pour les marchandises restant entreposées dans les entrepôts de la F.I.T. au-delà du 31 octobre, l'exposant est tenu de verser des droits d'entreposage (art. 18 alinéa a).
22. La F.I.T. n'est pas responsable pour les vices réels ou pour les défauts dans les qualités convenues des emplacements de toute catégorie loués par elle; elle n'est pas non plus responsable pour les détériorations ou avaries totales ou partielles qui seraient survenues sur les marchandises et autres objets placés dans les locaux loués (art. 19 alinéa b).
23. En cas de différend entre la F.I.T. et un tiers, les tribunaux de Thessaloniki sont compétents pour en juger (art. 19 alinéa d).
24. Il est interdit d'allumer du feu dans les stands des pavillons (art. 19 alinéa f).
25. Il est interdit d'exposer des articles non compris dans la déclaration de participation. Le contrevenant est passible d'une amende qui peut atteindre le décuple du loyer (art. 19 alinéa k).
26. L'exposant est considéré comme seul responsable de tout accident qui pourrait se produire au cours de la démonstration de machines ou outils en fonctionnement (art. 19 alinéa m).
27. Il est interdit de sous-louer les emplacements en tout ou en partie ou de les céder gratuitement à un tiers (art. 19 alinéa n).
28. Pour des cas de caractère technique seront délivrés en dû temps des instructions spéciales par le service compétent de la F.I.T. (art. 19 alinéa r).
29. L'éclairage général des pavillons et des hangars est à la charge de la F.I.T. Toute énergie électrique supplémentaire demandée par les exposants est fournie pour autant que les installations de la F.I.T. le permettraient et est payée séparément (art. 20 alinéa a).

# FOIRE INTERNATIONALE DE THESSALONIKI

Téléphones : centrale 71 - 823 - Direction 71 - 610 - Participation 20 - 440 - Adresse télégr : FOIRINT. - Thessaloniki

TELEX 191

31<sup>ème</sup> MANIFESTATION  
4-25 SEPTEMBRE 1966

## DECLARATION DE PARTICIPATION

à remplir à la machine à écrire et  
à envoyer à la F.I.T. avant le 4 juin 1966

No de licence<sup>(3)</sup>  
du Représentant Commercial

Firme: .....

Adresse: ..... Ville ..... Téléph. ....

Qualité (1) Industriel — Artisan — Producteur — Représentant — Mandataire.

Nom du Représentant à Thessaloniki .....

Adresse: .....

### EMPLACEMENT DEMANDÉ

Droit d'insertion dans le Catalogue d'Exposants (payable en une seule fois)		Drs.	200	
Stand dans un pavillon (minimum 6m <sup>2</sup> ou 9m <sup>2</sup> ou 15m <sup>2</sup> ou multiple)	M <sup>2</sup> ..... @	Drs.	350	= >.....
Stand pour l'exposition de machines (minimum 20m <sup>2</sup> ou multiple)	M <sup>2</sup> ..... » »		300	= >.....
Stand dans le salon des automobiles (minimum 75m <sup>2</sup> )	M <sup>2</sup> ..... » »		200	= >.....
Emplacement special pour location de longue durée en vue de construction d'un pavillon	M <sup>2</sup> ..... » »		200	= >.....
Terrain en plein air (minimum 80m <sup>2</sup> et au - dessus)	M <sup>2</sup> ..... » »		150	= >.....
Emplacement pour pavillon de vivres (sur accord spécial)	M <sup>2</sup> ..... » »		.....	= >.....
Emplacement pour publicité (No)	M <sup>2</sup> ..... » »		.....	= >.....

Somme à payer ..... Drs. ....

Quart du montant, payable d'avance, lors de la remise de la présente ..... » .....

Solde à régler, jusqu'au 4-8-1966 ..... » .....

Je soussigné, en fournissant les renseignements ci-haut, déclare ma participation à la 31<sup>ème</sup> Foire Internationale de Thessaloniki 1966 sur base des clauses du règlement Général de Participation, dont j'ai pris connaissance entière et déclare que je les accepte sans réserve et que je me conformerai strictement à toutes ses dispositions ..... le ..... 1966  
(signature) .....

### Avez-vous besoin de (2):

- 1) Courant électrique ?  Oui  Non
- 2) Eau ?  Oui  Non
- 3) Téléphone ?  Oui  Non

### INDICATIONS ADMINISTRATIVES (à remplir par le Service de la F.I.T.)

No d'enregistrement-Date d'entrée	Catégorie des articles à exposer	Indications d'emplacement	Etendue d'emplacement définitivement occupé

Observations: .....

(1) Laissez le mot indiquant votre qualité et biffez les autres.

(2) Biffez le OUI ou le NON suivant le cas.

(3) La mention du No de licence du représentant commercial est obligatoire. Voir au verso





En connexion avec ma déclaration de participation ci-contre et en ma qualité de REPRÉSENTANT je fournis les renseignements suivants concernant les Maisons dont j'exposerai les produits à la 31ème F.I.T. 1966.

	FIRMES - SIÈGES SOCIAUX (Éléments complets)	ADRESSES EXACTES NATIONALITÉ	PRODUITS
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

**ATTENTION:**

- 1.— A remplir lisiblement, à la machine à écrire
- 2.— Remplissez immanquablement la fiche ci-annexée pour le CATALOGUE de la F.I.T. 1966.

..... le ..... 1966  
(Signature) .....

**FICHE POUR LE CATALOGUE D'EXPOSANTS DE LA 31ème F.I.T. 1966**

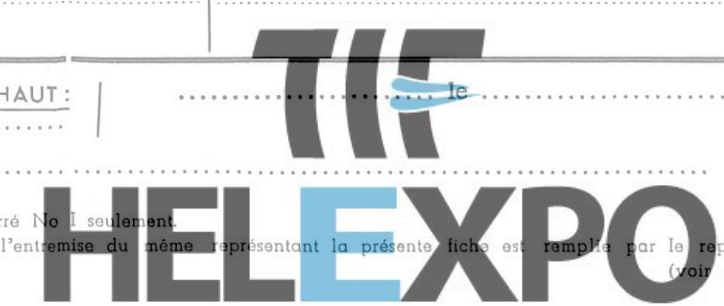
Soumis avec la Déclaration de Participation. Elle est obligatoirement remplie en grec et en français. Si les éléments donnés sont erronés ou illisibles, l'insertion dans le Catalogue d'Exposants sera défectueuse.

	FIRMES - SIÈGES SOCIAUX (Éléments complets)	ADRESSES EXACTES NATIONALITÉ	PRODUITS
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

REPRÉSENTANT OU MANDATAIRE DES FIRMES CI-HAUT :  
Raison sociale .....  
Adresse .....

..... le ..... 1966  
(Sign)

N. B.—Dans le cas où l'exposant participe directement, il remplit le carré No 1 seulement.  
Dans le cas de participation d'un ou plusieurs exposants par l'entremise du même représentant la présente fiche est remplie par le représentant.  
(voir au verso)





# AVIS D' INSERTION

D'UNE ANNONCE PUBLICITAIRE DANS LE CATALOGUE  
D'EXPOSANTS DE LA 31<sup>e</sup> F.I.T. 1966  
(4 - 25 Septembre)

A la

Foire Internationale de Thessaloniki

Thessaloniki

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien réserver définitivement pour mon compte dans le Catalogue d'Exposants 1966 :

1/1	page en trois couleurs	Drs. 3.000
1/1	» » deux »	» 2.000
1/1	» » une couleur	» 1.000
*1/2	» » » »	» 600
1/4	» » » »	» 400

aux fins d'insertion d'une annonce publicitaire dont le texte et autres détails vous seront transmis à temps. Je vous prie de débiter avec le montant du prix de cette insertion mon compte de participation à la Foire de 1966.

A.....le.....1966

Firme et adresse du mandant

Signature

.....  
.....  
.....

\*Biffez les mentions inutiles. En cas de non biffage, l'avis est considéré comme valable pour 1/2 page d'une couleur.

**TIF**  
**HELEXPO**



FAITES LA PUBLICITÉ DE VOS PRODUITS  
PAR LE CATALOGUE D'EXPOSANTS DE LA  
**FOIRE INTERNATIONALE DE THESSALONIKI**

En même temps où vous soumettrez votre Déclaration de participation, remplissez et signez, s. v. p. la présente avis pour l'insertion d'une annonce publicitaire de votre entreprise dans le Catalogue officiel de la F.I.T. 1966.

Ce Catalogue paraît et circule pendant la manifestation de la Foire et après la clôture de celle-ci. Il est adressé aux producteurs et consommateurs qui l'utilisent comme instrument consultatif de la production. Il vous offre ainsi une occasion unique de faire une publicité aussi efficace que peu coûteuse de vos produits en corrélation avec votre participation.

Adressez-nous l'avis d'insertion avec votre Déclaration de Participation. La F.I.T. vous demandera en temps opportun le texte de l'annonce et les autres détails de l'insertion.